

Zeitschrift: Schweizer Revue : die Zeitschrift für Auslandschweizer
Herausgeber: Auslandschweizer-Organisation
Band: 12 (1973-1974)
Heft: 46

Artikel: AVS/AI Assurance vieillesse et survivants et assurance-invalidité
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-910606>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

AVS/AI

Assurance vieillesse et survivants et assurance-invalidité

Obligatoire

pour tous les Suisses et Suissesses domiciliés en Suisse.
Chacun est tenu de payer des cotisations.

Adhésion

Facultative

pour tous les Suisses ou Suissesses domiciliés à l'étranger qui ont adhéré et qui paient leurs cotisations.

N'importe quel Suisse peut adhérer **au plus tard le jour de son 51^e anniversaire.**

La femme mariée à un étranger peut adhérer à l'assurance facultative au plus tard le jour de son 51^e anniversaire.

Dans le cas du couple suisse vivant hors de Suisse, dont le mari n'aurait pas adhéré à l'assurance facultative, **la femme ne peut y adhérer seule**, que si elle était déjà assurée obligatoirement ou facultativement, immédiatement avant la conclusion de son mariage.

Adhésion extraordinaire

En 1973 et uniquement pendant cette année, une possibilité d'adhésion est offerte à tous les Suisses nés après le 30.11.1908 et à toutes les Suissesses nées après le 30.11.1911. (il faut au moins cotiser pendant 1 an pour pouvoir toucher une rente).

Rentes AVS

simples	pour couple	complémentaires	survivants	extraordinaires
Y ont droit à partir du mois suivant l'accomplissement de leur 62 ^e année les femmes et de leur 65 ^e année les hommes.	Y ont droit les couples dont l'homme a accompli sa 65 ^e année et la femme sa 60 ^e . En cas d'invalidité de la femme de 50% au moins la rente prend effet au moment où l'homme atteint 65 ans, même si la femme n'a pas accompli sa 60 ^e . Montant de la rente de couple: 150% de la rente simple.	pour enfants ou en faveur de l'épouse. Un retraité y a droit pour son épouse âgée de 45 ans à 59 et pour ses enfants jusqu'à 18 ans (au maximum jusqu'à 25 ans si ils font un apprentissage ou des études). La rente s'élève dans ce cas pour l'épouse à 35% de la rente simple et à 40% par enfant entrant en ligne de compte.	en faveur des veuves et orphelins. Y a droit, la veuve qui a des enfants, même si elle est âgée de moins de 45 ans. La veuve sans enfant âgée de 45 ans révolus et au moins 5 ans de mariage. Montant: 80% de la rente simple, plus, par enfant 40%. Sans cela un montant unique lui permettra une réintégration dans la vie active. Les orphelins de père et de mère reçoivent une rente de 60%.	elles ne sont versées qu'à des Suisses domiciliés en Suisse. Y ont droit: a) les Suisses rentrés de l'étranger sans avoir fait partie de l'assurance facultative. b) les femmes mariées dont le mari n'a pas encore 65 ans, alors que la femme a 62 ans ou plus. c) les assurés qui en raison de leurs cotisations auraient droit à une rente partielle d'un montant inférieur à celui de la rente extraordinaire. Restriction pour a) et c): la rente n'est pas accordée aux personnes qui disposent d'un revenu d'une certaine importance.

Rentes AI

simples

Elles sont versées aux assurés qui ont cotisé durant au moins 1 an, et qui sont invalides à 50% au moins (selon les cas 33 1/3%).

Montant: identique à une rente AVS simple si l'invalidité est d'au moins 2/3, sinon moitié de ce montant. Dans certains cas l'AI prend en charge des mesures de réadaptation médicales ou professionnelles.

extraordinaires

En particulier destinées aux personnes domiciliées en Suisse qui sont devenues invalides avant le 1^{er} décembre de l'année suivant celle dans laquelle elles ont eu 20 ans révolus, et qui n'ont pas pu cotiser pendant 1 an au moins.

Montant: identique à une rente AVS simple, majorée de 33 1/3%.

Dans ce cas également la limite de revenu de la personne est déterminant.

allocations de secours

elles sont versées en cas de besoin à des Suisses de l'étranger ayant adhéré **à temps** à l'assurance facultative et qui seraient frappés par un décès, une invalidité ou la vieillesse avant d'avoir rempli la condition de cotiser pendant 1 an, ce qui leur permet de toucher une rente ordinaire AVS ou AI.

Important

Les rentes complètes ne sont versées qu'aux assurés qui ont cotisé autant d'années que leur classe d'âge. Exemple: Une personne née en 1900 a commencé à cotiser en 1948 (date de fondation de l'assurance) et a touché sa première rente en 1965. Donc elle a dû cotiser pendant 17 ans sans interruption pour bénéficier d'une rente complète. (Dans le même cas, une femme n'aurait cotisé que pendant 14 ans.)

Les autres assurés ont droit à une **rente partielle** qui est calculée selon le nombre d'années de cotisation. Le montant des cotisations versées détermine l'échelon de rente de l'assuré, et ne peut entrer en ligne de compte pour le calcul de la durée de cotisation.

La femme dont le mari reçoit une rente de couple a la possibilité de demander **par écrit**, que la moitié de ladite rente lui soit versée à elle directement.

Point blanc

Les rentes AVS/AI vont **augmenter de 85% en moyenne** avec l'entrée en vigueur de la 8^e révision.

Point noir

Pour permettre l'application du «Point blanc», les cotisations passeront de **5,2% à 7,6%** pour les Suisses de l'étranger.»

Résignation de l'assurance

Toutes les personnes assurées facultativement ont la possibilité de résigner l'assurance pendant l'année 1973.

Pour l'assuré marié, le consentement écrit de l'épouse est nécessaire. La demande de résignation doit se faire sur formule officielle délivrée par la Caisse suisse de compensation, 15 rue Rothschild, 1211 **Genève** 14 ou auprès de votre représentation suisse.

La résignation entraîne la perte des droits aux prestations de l'AI, le droit à la rente AVS est par contre garanti. (Voir rentes partielles.)